

Arrêt

n° 109 729 du 13 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité chinoise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son égard le 9 septembre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 13 septembre 2013 à 11h00.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CARUSO *loco* M. O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause et l'objet du recours.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2005.

1.2. Le 30 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse par une décision prise le 1^{er} avril 2011 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Un recours en annulation est introduit devant le Conseil de céans le 9 mai 2011. La partie défenderesse, par un courrier du 23 mai 2011, a informé le Conseil du retrait de cette décision, ce qui est constaté dans un arrêt n°64 784 du 13 juillet 2011.

1.3. Le 27 août 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 notifiée le 17 octobre 2012 et accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par requête datée du 13 novembre 2012, la partie requérante a introduit un recours en annulation de ces décisions auprès du Conseil de céans. Ce recours, enrôlé sous le numéro 111 542, est toujours pendant.

1.4. Le 9 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision lui a été notifiée le même jour. Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée et qui est motivée comme suit :

« [...]

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27

☒ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

☒ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14

☒ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 17/10/2012.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable dans son passeport au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande de visa le 12.02.2007. Cette demande a été rejetée le 28.03.2007.

Le 30.10.2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 27.08.2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 17.10.2012. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement. Il a reçu un ordre de quitter le territoire le 17.10.2012. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Chine. .

[...] ».

2. Observations préalables

Le Conseil rappelle, d'une part, que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension et d'autre part, qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent (article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980).

3. Objet du recours

3.1. Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 9 septembre 2013.

3.2. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'un ordre de quitter le territoire a été pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et notifié à la partie requérante en date du 17 octobre 2012, ce qui n'est contesté ni à l'audience, ni en termes de requête.

Or, le Conseil d'Etat a, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007).

En l'espèce, la différence de fondement légal entre l'ordre de quitter le territoire initial, notifié le 17 octobre 2012 sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 9 septembre 2013 sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er} ; 27 § 1 et 3 ; 74/14 § 3, 4° de la même loi, tient uniquement au fait que la partie requérante n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié en date du 17 octobre 2012.

Le Conseil rappelle que le critère permettant de distinguer une décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée comme établie lorsque de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (M. LEROY, Contentieux administratif, 4ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277-278).

Le dossier administratif ne révèle toutefois aucun réexamen de la situation de la partie requérante entre l'ordre de quitter le territoire initial et l'acte attaqué. De plus, la partie défenderesse n'a reçu aucun renseignement ou demande de nature à réexaminer sérieusement la situation de la partie requérante après la délivrance de la première mesure d'éloignement.

En effet, si l'examen du dossier administratif révèle que la partie requérante a fait parvenir trois courriers à la partie défenderesse successivement les 6, 22 et 28 novembre 2012 sollicitant la révision de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9*bis* et l'informant de l'obtention d'un contrat de travail auprès d'un nouvel employeur, le Conseil constate, toutefois, que ces pièces interviennent dans le cadre d'un simple recours gracieux adressé par la partie requérante à la partie défenderesse et non dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour formalisée dans les conditions de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Dans ces conditions, la partie défenderesse n'était pas tenue de revoir sa position initiale.

A titre surabondant, force est de constater que la partie requérante en se contentant d'introduire un recours en annulation simple contre la décision de refus d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire notifiés le 17 octobre 2012, s'est privée de la possibilité de voir examiner celles-ci par le Conseil dans le cadre de la procédure d'extrême urgence par le biais de l'introduction de mesures provisoires d'extrême urgence.

Le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire délivré le 9 septembre 2013 confirme un précédent ordre de quitter le territoire notifié le 17 octobre 2012, de sorte qu'il ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

3.3. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille treize, par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

B. VERDICKT